



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n° 2

Réunion du 26/09/24

Présidente : Madame Alexa MAY

Présent-es : Monsieur Karim TOURECHE (Visio), Monsieur Jean-Michel PEREIRA DA SILVA (Visio), Monsieur Nicolas FERNANDEZ (Visio), Monsieur Jean-Philippe JIMENEZ (Visio), Monsieur Alexandre GARDEL

Excusé-e-s: Madame Charlène LAUR

Ordre du jour

- Mouvement des arbitres
- Examen de la situation des clubs au 31/08/2024

* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *

- **Mouvement des arbitres**

Dossier n° CDSA-24/25-01 : Demande de licence arbitre de M. **Jordan FONTAINE** (licence n°1846525783) démissionnant du club ENT LA VARILHOISE (541857) et demandant à devenir Arbitre Indépendant au District Ariège Football (6501). Motif : Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission :

- Constate que la démission de **M. Jordan FONTAINE** (licence n°1846525783) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à **M. Jordan FONTAINE** (licence n°1846525783) de démissionner du club ENT LA VARILHOISE (541857) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier d'être licencié au DAF (6501) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.



Dossier n° CDSA-24/25-02 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Jeremy LECESNE** (licence n° 2543267012) démissionnant du club COQ GAILLACOIS (522806) et demandant à représenter le club ESCOSSE FC (535408). Motif : Raison personnelle

Après étude du dossier, la Commission :

- Constate que la démission de **M. Jeremy LECESNE** (licence n° 2543267012) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à ce dernier de démissionner du club COQ GAILLACOIS (522806) en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- Accorde à **M. Jeremy LECESNE** (licence n° 2543267012) d'être licencié au club ESCOSSE FC (535408) et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028,
- Le club COQ GAILLACOIS (522806), club formateur, continuera de compter **M. Jeremy LECESNE** (licence n° 2543267012) dans son effectif jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.
- Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club ESCOSSE FC (535408).

* * * * *

- **Examen de la situation des clubs au 31/08/2024**

Article 41 du Statut de l'Arbitrage de la LFO - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieure à :

- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;

- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;

- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;

- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.



Clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres imposé par le Statut de l'Arbitrage au 31 août 2024 :

- ❖ FC ESCOSSE - 535408 : manque 1 arbitre
- ❖ AS CRITOURIENNE - 581963 : manque 1 arbitre
- ❖ FC PORTE DU COUSERANS - 548182 : manque 1 arbitre
- ❖ ENT VARILHES/ST-JEAN DE VERGES - 541857 : manque 1 arbitre

Ces clubs ont jusqu'au 28 Février 2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Pour les clubs évoluant en ligue, se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de Séance

M. Nicolas Fernandez

La Présidente de la CDSA

MME Alexa MAY